

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

80.043

Objet

PISCINE DE FONCILLON :  
Gestion et animation par  
l'Office du Tourisme

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt cinq avril à 20 heures 00  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR  
COLLE, PAPEAU, DUFJUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,  
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, CABAL,  
Mme TACQUET, M. POUJET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,  
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par  
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

L'exploitation de la Piscine de Foncillon par l'Office  
du Tourisme a été effectuée à la satisfaction générale durant  
les années 1973 à 1979 ; il est proposé de la reconduire en  
1980.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi 64.698 du 10 Juillet 1964 relative aux Offices du  
Tourisme dans les stations classées,
- Vu l'avis favorable des Commissions "Juridique", "Finances"  
et "Tourisme" réunies le 27 Mars 1980,

DECIDE :

- de confier en application de l'article 2 de la Loi du 10  
Juillet 1964, la gestion et l'animation pour la saison esti-  
vale 1980, de l'ensemble touristique Snack-Restaurant-Piscine  
de Foncillon à l'Office du Tourisme de ROYAN
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation  
à signer avec le Directeur de l'Office du Tourisme de  
ROYAN, la convention définissant les modalités d'exploitation  
de gestion et d'animation de l'ensemble touristique désigné  
ci-dessus pour la saison estivale 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, Me les Membres présents.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 3 JUILLET 1980  
Le Sous-Préfet.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

*[Signature]*  
Pierre LIS.

**Lucien GRIBISSE**

VILLE DE ROYAN

- 17205 -



TELEPHONE 03 00 11

ROYAN, LE



CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES EN 1980

-----

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Pierre LIS, Maire de ROYAN, agissant au nom de la Commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 AVRIL 1980.

d'une part,

ET : Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret N° 66-211 du 5 Avril 1966 relatif à la création d'office du tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret N° 59-1225 du 19 Octobre 1959, portant règlement d'administration publique (article R 142-15 du Code des Communes)

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme représenté par son Directeur, M. Georges DORBEAU, l'intérim de l'exploitation et l'animation de la Piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la Commune .

La présente convention a pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la Commune à la disposition du gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3 - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune au gestionnaire.



Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 24 Mai 1980.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée, et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise, par priorité, la main d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis, en particulier sous sa responsabilité de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra, sous sa responsabilité, prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

#### ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

#### ARTICLE 6 - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 24 Mai au 30 Septembre 1980.

#### ARTICLE 7 - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la Piscine (du 24 Mai au 30 Septembre) sont ceux approuvés par le Conseil Municipal (délibération du 25 Avril 1980).

ARTICLE 8 - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la Commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Commune propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant survenir à des tiers, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10 - IMPOTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er Janvier 1980, le gestionnaire adressera au Maire, le bilan de l'exploitation pour la période du 24 Mai au 30 Septembre 1980 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

La gestion est effectuée pour le compte de la Ville de ROYAN.

Les excédents de recettes seront acquis à la Commune.

Les déficits éventuels feront l'objet d'une subvention d'équilibre.

Le Gestionnaire,

Georges DORSSAU



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S/MER, le 3 JUIN 1980

Le Sous-Prefet

Lucien CRHISSEL

Fait à ROYAN, le 25 AVR. 1980  
Le Maire,

Pierre LIS.